

Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten

Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie

en Budron H6 1052 Le Mont-sur-Lausanne

Tél. 021 652 15 53 Fax 021 652 15 65 www.frm-bois-romand.ch

Formation professionnelle

Gladbachstrasse 80 Case postale 8044 Zurich

Téléphone 044 267 81 00 Fax 044 267 81 50 www.vssm.ch

REGLEMENT D'EXAMEN

concernant l'examen professionnel supérieur de menuisier-menuisière/ébéniste

Maîtres menuisiers-menuisières/ébénistes





TABLE DES MATIERES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1	But de l'examen	3
1.2	Profil professionnel	3
1.2.1	Domaine d'activité	3
1.2.2	Compétences opérationnelles professionnelles les plus importantes	
1.2.3	Pratique de la profession	
1.2.4	Contribution à la société, à l'économie, à la culture et à la protection de l'environnement	4
1.3	Organes responsables	4
2	ORGANISATION	4
2.1	Composition de la commission d'assurance-qualité	4
2.2	Tâches de la commission AQ	
2.3	Caractère non public/surveillance	5
3	PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN	6
3.1	Publication	
3.2	Inscription	6
3.3	Admission	6
3.4	Coûts	7
4	DÉROULEMENT DE L'EXAMEN FINAL	8
- 4.1	Convocation	
4.2	Désistement	
4.3	Non-admission et exclusion	
4.4	Surveillance de l'examen et experts	
4.5	Clôture et attribution des notes	
5	EXAMEN FINAL	10
5.1	Épreuves	_
5.2	«Maître menuisier/menuisière-ébéniste »	
5.2.1	Épreuve 1 – tâche appliquée	
5.2.2	Épreuve 2 – travail de diplôme	
5.3	Exigences relatives à l'examen	
6	ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES	
6 .1	Dispositions générales	
6.2	Évaluation	
6.3	Notation	
6.4	Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme fédéral	
6.5	Répétition	
7	DIPLOME FEDERAL, TITRE ET PROCÉDURE	13
. 7.1	Titre et publication	
7.2	Retrait du diplôme fédéral	
7.3	Voies de droit	
8	COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN	
_		
9	DISPOSITIONS FINALES	
9.1	Abrogation du droit en vigueur	
9.2	Dispositions transitoires	
9.3	Entrée en vigueur	
10	ADOPTION DU RÈGLEMENT	15





Vu l'article 28, alinéa 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, les organisations responsables édictent le règlement d'examen suivant conformément au chiffre 1.3:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel supérieur sert à sanctionner les compétences opérationnelles nécessaires pour l'exercice de la profession chez les candidates et candidates souhaitant pratiquer leur métier dans les activités suivantes en portant le titre de «maître menuisier-menuisière/ébénistes».

1.2 Profil professionnel

1.2.1 Domaine d'activité

Les «maîtres menuisiers-menuisières/ébénistes» sont des entrepreneurs gérant une PME. Avec une approche économique, ils définissent des stratégies et des objectifs en vue d'une exploitation d'entreprise durable, ils sont responsables de l'évolution de l'entreprise sur le marché et assurent le développement à long terme de cette dernière. Grâce à leurs connaissances étendues en matière d'économie d'entreprise et de technologie, ils savent comment assurer le positionnement d'une entreprise dans le secteur des métiers du bois et comment la diriger en fonction des exigences du moment. Les «maîtres menuisiers-menuisières/ébénistes» endossent la responsabilité ultime de la gestion du personnel, du marketing, de la vente et du calcul des offres et des devis. Ils suivent attentivement le développement économique et technologique, mais aussi l'évolution de la société en général, ils identifient les tendances ayant un impact sur leur activité professionnelle et en tiennent dûment compte dans leurs réflexions stratégiques. Ils organisent les différents départements de manière à s'assurer que les processus de travail se déroulent sans heurts et de manière efficace.

1.2.2 Compétences opérationnelles professionnelles les plus importantes

Les «maîtres menuisiers-menuisières/ébénistes avec diplôme fédéral» ont les capacités suivantes:

- adopter une approche analytique, systématique, créative et orientée vers les solutions;
- assumer des responsabilités en matière de personnel et agir en donnant l'exemple;
- recruter des collaborateurs et surveiller la formation des apprentis;
- définir des processus, mettre en œuvre et améliorer continuellement les processus d'entreprise;
- assurer les liquidités en tenant une comptabilité financière claire et en effectuant un controlling permanent.
- calculer les commandes compte tenu de la structure des coûts, des prix du marché et des indicateurs essentiels de l'entreprise;
- créer les conditions générales permettant à l'entreprise de respecter les dispositions légales;
- communiquer de manière pertinente et compréhensible avec le personnel, la clientèle, les partenaires financiers et contractuels;
- assurer le développement de l'entreprise et son succès à long terme;
- observer l'évolution du marché et en déduire des stratégies et des mesures de marketing adéquates;
- créer et réaliser des produits de menuiserie et des espaces en fonction des besoins des clients;
- convaincre en proposant des idées et des prestations attrayantes et créatives.

1.2.3 Pratique de la profession

Les «maîtres menuisiers-menuisières/ébénistes» dirigent une entreprise en adoptant une perspective globale et vont de l'avant en procédant de manière analytique et orientée vers les solutions, même dans une situation difficile. Ils agissent habilement et gardent l'objectif en vue avec les clients, les fournisseurs et les établissements financiers. Ils développement des solutions créatives pour des besoins spécifiques formulés par les clients. Les «maîtres menuisiers-menuisières/ébénistes» possèdent des compétences méthodologiques, individuelles et relationnelles qui leur permettent d'interagir avec les clients et les intervenants externes à la fois avec assurance et





avec tact. En tant qu'employeur, ils veillent à mettre en place une atmosphère de travail agréable, ils examinent les besoins de leur personnel avec le sens des priorités et ouvrent à leurs collaborateurs des perspectives professionnelles.

1.2.4 Contribution à la société, à l'économie, à la culture et à la protection de l'environnement

Les «maîtres menuisiers-menuisières/ébénistes» apportent une contribution importante aux défis actuels en matière de développent durable. Ils promeuvent des produits et des modes de fabrication durables à l'aide de matériaux et de techniques économisant les ressources. Ils éliminent soigneusement les déchets tout en respectant les prescriptions. En fonction de leur entreprise, ils réalisent des créations individuelles extrêmement novatrices ou restaurent des objets protégés du patrimoine. Ils organisent leur entreprise de manière à ce que les tâches très diverses puissent être effectuées de manière ordonnée, rentable et dans une perspective à long terme pour l'entreprise. Ils contribuent à mettre en place une situation positive pour l'emploi en créant et en maintenant si possible des places de travail ayant divers degrés de complexité.

1.3 Organes responsables

- 1.3.1 Les associations professionnelles suivantes constituent les organes responsables:
 - Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten VSSM;
 - Fédération suisse romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie FRM.
- 1.3.2 Ces organes sont compétents pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'assurance-qualité

- 2.1.1 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme fédéral sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée d'au moins 8 membres, mais au maximum 12. Les deux associations élisent elles-mêmes leurs membres de la commission AQ en vertu de leurs statuts, pour une durée de fonction de 4 ans. Cette durée est reconductible.
- 2.1.2 Les organes responsables désignent le président ou la présidente de la commission AQ. Pour le reste, la commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président ou la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.2.1 La commission AQ:

- a. édicte la directive relative au présent règlement et la met à jour périodiquement;
- b. fixe les taxes d'examen, sous réserve de l'approbation des organes responsables;
- c. fixe la date et le lieu de l'examen;
- d. définit le programme d'examen;
- e. donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- nomme et engage les experts ou expertes, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g. décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h. définit le contenu des modules et les exigences des examens de module;
- i. vérifie les certificats de module, évalue l'examen final et décide de l'octroi du diplôme fédéral;
- j. traite les requêtes et les recours;
- k. vérifie régulièrement que les modules de formation sont à jour, ordonne leur modification et fixe la durée de validité des attestations de fin de module;
- I. décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et expériences;
- m. rend compte de ses activités aux instances supérieures et au secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);





- veille au développement et à l'assurance de la qualité, en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.2.2 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Caractère non public/surveillance

- 2.3.1 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.3.2 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.





3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.1.1 L'examen final est publié dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.1.2 La publication informe au minimum sur:
 - les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

- 3.2.1 L'inscription doit se faire au moins quatre mois avant le début de l'examen. Elle doit comprendre:
 - a. les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
 - les copies des certificats de module obtenus ou des titres de formation équivalente;
 - c. récapitulation de la formation professionnelle suivie
 - d. la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
 - e. l'indication du numéro d'assurance sociale (numéro AVS);
 - f. la mention de la langue d'examen.

3.3 Admission

- 3.3.1 Sont admis à l'examen final les candidats qui:
 - a. disposent du brevet fédéral en tant que «chef(fe) de projet menuisier/menuisière, ébéniste»,
 «chef(fe) de production menuisier/menuisière, ébéniste», «contremaître menuisier/menuisière, ébéniste» ou «chef(fe) de projet aménagement d'intérieur»;
 - b. disposent d'au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans la branche de la menuiserie / ébénisterie depuis l'achèvement de la formation professionnelle initiale;
 - c. disposent des certificats de module nécessaires ou des équivalences requises.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.4.1.

- 3.3.2 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:
 - a. «Création/conception»;
 - a. «Conduite d'entreprise niveau de base»;
 - b. «Conduite d'entreprise niveau avancé».

Le contenu et les exigences des différents certificats de module sont spécifiés dans les descriptifs des modules de formation des organes responsables (identification du module et exigences relatives aux certificats de module). Ils sont énumérés dans l'annexe de la directive.

3.3.3 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives comprennent les motifs et les voies de droit.





3.4 Coûts

- 3.4.1 Les candidats acquittent la taxe d'examen après avoir été admis à ce dernier. Les frais découlant de la réalisation du diplôme fédéral et de l'inscription dans le registre des titulaires du diplôme, de même que les éventuels coûts de matériel, sont prélevés séparément. Ces frais et coûts sont à la charge des candidats.
- 3.4.2 Lorsque des candidats se désistent de l'examen final dans le délai prévu au chapitre 4.2 ou sont absents de l'examen pour des raisons légitimes, le montant versé leur est remboursé, déduction faite des frais résultants.
- 3.4.3 Tout droit au remboursement de la taxe d'examen est exclu en cas d'échec à l'examen.
- 3.4.4 La taxe pour les candidats répétant l'examen final est déterminée individuellement par la commission AQ compte tenu du volume de l'examen.
- Les dépenses encourues au titre du voyage, de l'hébergement, de la nourriture et de l'assurance pendant 3.4.5 l'examen final sont à la charge des candidats.





4 DÉROULEMENT DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.1.1 L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission, mais au moins tous les deux ans.
- 4.1.2 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues nationales, à savoir en français, en allemand ou en italien.
- 4.1.3 Les candidats sont convoqués au moins 6 semaines avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
 - a. le programme d'examen, avec l'indication du lieu et de la date des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b. la liste des experts.
- 4.1.4 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ au moins 30 jours avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Désistement

- 4.2.1 Les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à 30 jours avant le début de l'examen.
- 4.2.2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
 - a. maternité:
 - b. maladie ou accident;
 - c. décès d'un proche;
 - d. service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu.

Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.3.1 Les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations, présentent les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tentent de tromper la commission AQ d'une autre manière ne sont pas admis à l'examen final.
- 4.3.2 Est exclu de l'examen final quiconque
 - a. utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b. enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c. tente de tromper les experts.
- 4.3.3 La décision d'exclure un candidat ou une candidate de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat ou la candidate a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle. Si les résultats sont jugés insuffisants, une explication et une évaluation claires sont fournies.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.4.1 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.4.2 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.4.3 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, jugent les prestations fournies et fixent la note en commun.





4.4.4 Les experts se récusent s'ils sont des enseignants pour les cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou la candidate ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Dans des cas fondés, l'un des experts tout au plus peut avoir été un enseignant du candidat ou de la candidate lors des cours préparatoires.

4.5 Clôture et attribution des notes

- 4.5.1 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance consécutive à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.5.2 Les experts se récusent s'ils sont des enseignants pour les cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou la candidate ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.





5 **EXAMEN FINAL**

5.1 Épreuves

- 5.1.1 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules de formation, et sa durée totale est d'environ 15,75 heures.
- 5.1.2 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ détermine cette subdivision ainsi que la pondération des points dans la directive.

5.2 «Maître menuisier/menuisière-ébéniste »

Épreuve		Type d'épreuve	Durée	Pondération
1	Tâche appli- quée	Résolution par écrit et/ou au moyen d'un dessin, de tâches complexes et liées à la pratique	env. 15 h	1
2	Travail de di- plôme	Travail écrit (à effectuer immédiatement après l'épreuve 1)		1
		Présentation et entretien professionnel	0,75 h	

5.2.1 Épreuve 1 – tâche appliquée

Cette épreuve permet de contrôler l'étendue des connaissances des candidats maîtres menuisiers/menuisièresébénistes au moyen de tâches à résoudre par écrit et/ou par le dessin. Par l'expression «tâche appliquée», la Commission AQ entend un examen consistant, pour le candidat ou la candidate, à effectuer un travail en relation avec des cas réels ou hypothétiques en entreprise. Les cas présentés, qui sont basés sur les compétences des modules requis «Formation/gestion», «Fabrication», «Exécution de mandat» et «Gestion de projet» ou «Gestion de la production», permettent de vérifier les compétences opérationnelles professionnelles et les critères de performance des modules «Création/conception», «Conduite d'entreprise - niveau de base» et «Conduite d'entreprise - niveau avancé».

Les informations détaillées concernant les différents modules figurent dans la directive.

5.2.2 Épreuve 2 – travail de diplôme

Lors de cette épreuve, il s'agit de rédiger de manière autonome un travail de diplôme attestant que le candidat ou la candidate est en mesure de travailler en réseau et de mettre en pratique tout l'éventail des sujets traités au cours de la formation. Le degré de complexité du travail de diplôme dépasse celui des projets traités au cours de la formation. Le travail de diplôme est plus complet et touche à des aspects liés à la gestion d'entreprise, en particulier la conduite d'une entreprise.

Il doit être réalisé immédiatement et remis dans les quatre mois après l'examen de diplôme (épreuve 1). La présentation et l'entretien professionnel ont lieu environ un mois après la remise.

Le sujet traité individuellement dans le travail de diplôme est présenté dans le cadre d'une présentation orale. Lors de l'entretien professionnel consécutif, il s'agit de répondre aux questions des experts.

Les dispositions détaillées concernant le travail de diplôme peuvent être consultées dans la directive ainsi que dans le guide.





5.3 Exigences relatives à l'examen

- 5.3.1 Les dispositions détaillées concernant l'examen final sont émises par la commission AQ et figurent dans la directive relative au règlement d'examen, au ch. 2.2.1, let. a.
- 5.3.2 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves réussies ou des modules de formation effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen. Aucune dispense ne peut être accordée pour des épreuves qui, conformément au profil professionnel, constituent des compétences essentielles de la formation.





6 **ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final ou des différentes épreuves est effectuée au moyen de notes. Les disposi-6.1.1 tions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.2.1 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.2.2 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- La note globale de l'examen final correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'exa-6.2.3 men. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 **Notation**

6.3.1 Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme fédéral

- 6.4.1 L'examen final est réussi lorsque
 - la note finale est au minimum 4.0 et que
 - b. la note minimale de 4.0 a été obtenue dans chacune des deux épreuves.
- 6.4.2 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat ou la candidate:
 - ne remplit pas les conditions de réussite selon le ch. 6.4.1;
 - b. ne se désiste pas à temps;
 - C. ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - doit être exclu de l'examen. e.
- 6.4.3 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. La personne ayant réussi l'examen obtient le diplôme fédéral.
- 6.4.4 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat ou candidate. Le certificat contient au moins les informations suivantes:
 - la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
 - les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
 - la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
 - l'indication des voies de droit au cas où le diplôme fédéral n'est pas octroyé.

6.5 Répétition

- 6.5.1 Le candidat ou la candidate qui échoue à l'examen final doit repasser uniquement les épreuves d'examen ayant reçu une note insuffisante. Il ou elle est autorisé(e) à repasser l'examen deux fois au maximum.
- 6.5.2 Les conditions d'inscription et d'admission en vue de la répétition sont les mêmes que celles concernant le premier examen final.





DIPLOME FEDERAL, TITRE ET PROCÉDURE 7

7.1 Titre et publication

- 7.1.1 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de son directeur et du président/de la présidente de la commission AQ.
- 7.1.2 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
 - Schreinermeisterin
 - Schreinermeister
 - Maître menuisier/ébéniste
 - Maître menuisière/ébéniste
 - Maestro falegname
 - Maestra falegname
 - Master Carpenter
- 7.1.3 Les noms des titulaires du diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme fédéral

- 7.2.1 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.3.1 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus d'octroyer le diplôme fédéral peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.3.2 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 **COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, les organes responsables déterminent le cadre d'indemnisation des membres de la commission AQ et des experts.
- 8.2 Les organes responsables assument les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.





DISPOSITIONS FINALES 9

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le Règlement du 10 avril 2000 concernant l'examen professionnel supérieur pour les menuisiers-ébénistes est abrogé. Les titres valables jusqu'à présent restent protégés.

9.2 **Dispositions transitoires**

Les candidats et les candidates répétant l'examen conformément à l'ancien règlement du 10 avril 2000 concernant l'examen professionnel supérieur pour les menuisiers/ébénistes ont jusqu'au 31 décembre 2019 pour repasser l'examen pour la première ou la seconde fois.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1er janvier 2017.





ADOPTION DU RÈGLEMENT 10

Verband Schweizerischer Schreinermeister	und Möbelfabrikanten VSSM et
Fédération suisse romande des entreprises	de menuiserie, ébénisterie et charpenterie FRM

Zurich,	Le Mont-sur-Lausanne,
Président du VSSM Ruedi Lustenberger	Président de la FRM Pascal Schwab
Le présent règlement d'examen est approuvé: Berne, le	
Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI	
Rémy Hübschi	
Chef de la division Formation professionnelle initiale e	et supérieure